



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport luxembourgeois

Rapporteurs nationaux :

Thomas Mastrullo, Université du Luxembourg

Anne Morocutti, Conseillère à la Cour d'appel – Cour Supérieure de Justice du Luxembourg

I. Introduction

- a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?**

Les normes luxembourgeoises relatives au traitement des entreprises en difficulté s'adressent uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise.

Ainsi, la loi du 7 août 2023 « relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite »¹ (non codifiée), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1023 et introduit la procédure de réorganisation judiciaire, mentionne expressément en son article 2 les commerçants personnes physiques visés à l'article 1^{er} du Code de commerce, les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales², la société en commandite spéciale³ visée par le même texte, les artisans et les sociétés civiles⁴.

La procédure liquidative de faillite régie par les article 437 et suivants du Code de commerce s'adresse traditionnellement aux commerçants, personnes physiques ou personnes morales (au premier rang desquelles les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales).

Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023, une faillite peut désormais être ouverte à l'égard de toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal⁵. Il s'agit de faire bénéficier le plus grand nombre d'entrepreneurs possibles d'un droit au rebond ou à la seconde chance.

- b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?**

En principe, non.

La loi du 7 août 2023 lève l'option de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1023 qui permet aux États membres d'exclure du champ d'application de la directive les procédures

¹ Mémorial A, n° 521, 18 août 2023.

² Il s'agit de la société en nom collectif (SNC), de la société en commandite simple (SCS), de la société anonyme (SA), de la société par actions simplifiée (SAS), de la société en commandite par actions (SCA), de la société à responsabilité limitée (SARL) et de la société à responsabilité limitée simplifiée (SARL-S), de la société coopérative (SCOP) et de la société européenne (SE).

³ Société dépourvue de la personnalité morale créée pour concurrencer le partnerships anglais dans l'industrie des fonds d'investissement.

⁴ L. 7 août 2023, art. 2.

⁵ L. 7 août 2023, art. 71.

de restructuration préventive visant des débiteurs qui sont des entités financières autres que celles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive.

En matière de liquidation judiciaire, les institutions financières, les sociétés d'assurance et les entreprises publiques sont soumises à des dispositions spécifiques.

Les règles de la faillite peuvent toutefois être utilisées dans ce cadre.

Par exemple, l'article 143(1), al. 3, de la loi modifiée du 17 décembre de 2010 concernant les organismes de placement collectif indique que le tribunal peut rendre applicable « dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite ».

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Non, de telles règles n'existent pas en droit luxembourgeois.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

La loi du 7 août 2023 « relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite »⁶ a introduit une procédure de restructuration préventive en droit luxembourgeois : la procédure de réorganisation judiciaire. Il s'agit de restructurer l'entreprise en vue de la préserver et d'en permettre la continuité.

Plus précisément, la réorganisation judiciaire est susceptible de poursuivre trois objectifs⁷ : obtenir un sursis pour permettre la conclusion d'un accord amiable (« réorganisation judiciaire par accord amiable »⁸), obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation (« réorganisation judiciaire par accord collectif »⁹) ou permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur (« réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice »¹⁰).

Le Livre III du Code de commerce luxembourgeois, intitulé « Des faillites, banqueroutes et sursis »¹¹, tend à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

Une Commission d'études législatives « procédures collectives » (groupe de travail spécial chargé d'étudier la réforme du droit de la faillite – « CEL Procol ») a été instituée en 2024 pour

⁶ Mémorial A, n° 521, 18 août 2023.

⁷ L. 7 août 2023, art. 12.

⁸ L. 7 août 2023, art. 11. – V. T. arr. Lux., 15 déc. 2023, TAL-2023-09434.

⁹ L. 7 août 2023, art. 38 à 54.

¹⁰ L. 7 août 2023, art. 55 à 67.

¹¹ C. com. article 437 à l'article 591 du Code

réfléchir aux améliorations à apporter à la législation luxembourgeoise sur les procédures collectives.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

Des statistiques sont disponibles sur le nombre de faillites et de liquidations prononcées au Luxembourg. Ces données sont accessibles sur le site du STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg), administration placée sous l'autorité du Ministère de l'Économie.

De telles données ne sont pas encore disponibles pour la réorganisation judiciaire, ce qui s'explique par l'entrée en vigueur assez récente (1^{er} novembre 2023) de la loi du 7 août 2023 qui institue cette procédure.

II. Procédures de Restructuration d'Entreprise

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

La loi du 7 août 2023 a introduit en droit luxembourgeois trois procédures de restructuration, au sens large : la conciliation d'entreprise¹² et la réorganisation par accord amiable¹³, qui sont des procédures préventives amiables, et la réorganisation judiciaire¹⁴, laquelle est une procédure judiciaire et publique.

C'est essentiellement le régime de la réorganisation judiciaire qui correspond aux questions posées ci-dessous, ce qui explique que la majorité des réponses y sera consacrée.

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

La conciliation d'entreprise et la réorganisation par accord amiable sont en principe des procédures confidentielles.

La règle n'est pas explicitement posée pour la conciliation d'entreprise, de sorte qu'il est difficile de répondre à la question de savoir si la confidentialité est partielle ou totale ou obligatoire pour cette procédure.

¹² L. 7 août 2023, art. 9.

¹³ L. 7 août 2023, art. 11.

¹⁴ L. 7 août 2023, art. 12 et s.

La réorganisation par accord amiable est en revanche expressément confidentielle. L'article 11 de la loi du 7 août 2023 énonce, en ce sens, que la décision d'homologation de l'accord amiable n'est ni publiée ni notifiée, et n'est pas susceptible d'appel¹⁵. Le texte ajoute que les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord amiable qu'« avec l'assentiment exprès du débiteur »¹⁶. Il en résulte que la confidentialité est obligatoire, mais semble ne pouvoir être que partielle si le débiteur consent expressément à ce que certains tiers en prennent connaissance.

L'absence de jurisprudence sur ce point rend difficile une réponse définitive.

La procédure de réorganisation judiciaire n'est pas confidentielle. Le jugement qui ouvre cette procédure est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA)¹⁷.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

De manière générale, l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise est trop récente (1^{er} novembre 2023) et les nouvelles procédures de restructuration ouvertes trop peu nombreuses pour avoir des données fiables sur ces questions. Ce constat s'impose d'autant plus qu'avant la loi du 7 août 2023, quasiment aucune procédure de restructuration n'était ouverte au Luxembourg.

Notons cependant qu'il est acquis en droit luxembourgeois que les frais de la procédure (frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) sont, sauf exceptions, à la charge du débiteur.

Un exemple d'exception figure à l'article 22 (2) de la loi du 7 août 2023, dans le cadre de la réorganisation judiciaire : un tiers qui y a intérêt peut demander la nomination d'un mandataire de justice lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure. Dans le cas où il est fait droit à cette demande, il appartient au requérant de payer les frais et honoraires du mandataire de justice.

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Là encore, l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise est trop récente pour avoir des données fiables à ce sujet.

Contentons-nous de relever que, selon la loi du 7 août 2023, le tribunal qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire fixe la durée du sursis qui ne peut, en principe, être supérieur à quatre mois¹⁸. Le sursis peut néanmoins être prorogé pour une durée maximale de douze mois à compter du jugement accordant le sursis¹⁹.

¹⁵ L. 7 août 2023, art. 11, al. 3.

¹⁶ L. 7 août 2023, art. 11, al. 5.

¹⁷ L. 7 août 2023, art. 21.

¹⁸ L. 7 août 2023, art. 20, § 2.

¹⁹ L. 7 août 2023, art. 33.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

Comme indiqué plus haut, la conciliation d'entreprise, la réorganisation par accord amiable et la réorganisation judiciaire s'appliquent aux commerçants personnes physiques (visés à l'article 1^{er} du Code de commerce)²⁰, aux sociétés commerciales (énumérées à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales)²¹, à la société en commandite spéciale²² (visée par le texte précédent), aux artisans et aux sociétés civiles²³.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Seul le débiteur peut avoir l'initiative d'une conciliation d'entreprise²⁴ ou d'une réorganisation par accord amiable²⁵.

En ce qui concerne la réorganisation judiciaire, c'est également le débiteur qui a qualité pour en demander l'ouverture. En effet, la procédure de réorganisation judiciaire est une procédure volontaire : son ouverture est demandée par requête du débiteur adressée au tribunal²⁶.

Une nuance s'impose, toutefois : le transfert par décision de justice dans le cadre d'une réorganisation judiciaire, qui peut être ordonné par le tribunal « en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire », peut aussi être ordonné sur requête du procureur d'État ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans

avoir demandé l'ouverture d'une réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par le débiteur, en ordonne la fin anticipée ou révoque le plan de réorganisation ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation.

²⁰ « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle »

²¹ V. supra note 2.

²² V. supra note 3.

²³ L. 7 août 2023, art. 2.

²⁴ L. 7 août 2023, art. 9.

²⁵ L. 7 août 2023, art. 11.

²⁶ L. 7 août 2023, art. 13, § 1.

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

Dans le cadre de la conciliation d'entreprise et de la réorganisation amiable, qui sont des procédures amiables, le débiteur n'est évidemment pas dessaisi.

Néanmoins, lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, saisi par le procureur d'État ou tout intéressé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice²⁷. Selon les circonstances, cette désignation peut aller jusqu'au dessaisissement du débiteur²⁸.

Dans le cadre de la réorganisation judiciaire, le principe est que le débiteur n'est pas dessaisi et reste maître de ses affaires²⁹.

Ce principe mérite cependant d'être nuancé.

Premièrement, le tribunal peut désigner un mandataire de justice choisi sur une liste d'experts assermentés sur demande du débiteur ou d'un tiers y ayant un intérêt, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les objectifs de la procédure³⁰. Le mandataire de justice assiste le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, sa mission étant fixée par le tribunal.

Deuxièmement, et surtout, un administrateur provisoire peut également être désigné par le tribunal, en cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'État³¹. L'administrateur provisoire est en principe un mandataire de justice choisi sur une liste de professionnels assermentés. Sa désignation s'accompagne du dessaisissement du débiteur.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Inapplicable à la conciliation d'entreprise et à la réorganisation par accord amiable.

Concernant la réorganisation judiciaire, le tribunal joue un rôle central dans la procédure.

²⁷ L. 7 août 2023, art. 10.

²⁸ Trib. Arr. Lux., 7 juin 2024, ord. 2024TALCH02/00950

²⁹ V. not. L. 7 août 2023, art. 30 (possibilité du débiteur de continuer les contrats en cours ou de les suspendre si cette suspension est impérativement requise par la réorganisation).

³⁰ L. 7 août 2023, art. 22.

³¹ L. 7 août 2023, art. 23.

De manière générale, il supervise le déroulement de la procédure. Selon l'article 12 de la loi du 7 août 2023, en effet, le but général de la procédure consiste à « préserver, *sous le contrôle du juge*, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise ».

Il en résulte que les décisions les plus importantes dans le cadre de la réorganisation judiciaire relève de la compétence du tribunal : par exemple, le juge décide de l'ouverture de la procédure et fixe la durée du sursis³², nomme les professionnels³³, proroge le sursis³⁴, modifie l'objectif de la procédure³⁵, décide la fin anticipée de la procédure³⁶, ou encore homologue le plan³⁷.

Les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration sont ceux siégeant au sein des chambres commerciales des tribunaux d'arrondissement (Luxembourg et Diekirch).

Il n'y a pas de recrutement ou de formation spécifique à la matière.

S'il n'existe pas de juridiction spécialisée en matière de procédures collectives, cette matière relève des attributions des chambres commerciales des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel.

Le tribunal n'a pas de compétence spéciale pour connaître d'autres litiges concernant le débiteur, qui ne sont pas liés à la procédure d'insolvabilité, et son pouvoir discrétionnaire ne se distingue pas, en matière de procédures collectives, de celui qu'il exerce dans d'autres matières.

Aucun autre organe public ou privé n'a une fonction pertinente en matière de restructuration, à l'exception du Ministre de l'Économie ou du Ministre des Classes moyennes dans le cadre de la conciliation d'entreprise.

- e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?**

Comme il a été dit, un mandataire de justice ou un administrateur provisoire peut être nommé dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut désigner un mandataire de justice choisi sur une liste d'experts assermentés sur demande du débiteur ou d'un tiers y ayant un intérêt, lorsqu'une telle désignation est utile

³² L. 7 août 2023, art. 19.

³³ L. 7 août 2023, art. 22 et 23.

³⁴ L. 7 août 2023, art. 33.

³⁵ L. 7 août 2023, art. 34.

³⁶ L. 7 août 2023, art. 35.

³⁷ L. 7 août 2023, art. 50.

pour attendre les objectifs de la procédure³⁸. Le mandataire de justice assiste le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, sa mission étant fixée par le tribunal.

Un administrateur provisoire peut également être désigné par le tribunal, en cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'État³⁹. L'administrateur provisoire est en principe un mandataire de justice choisi sur une liste de professionnels assermentés. Sa désignation s'accompagne du dessaisissement du débiteur.

Il s'agit de professions réglementées soumises à un statut impératif, défini par la loi du 7 juillet 1971, portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés.

Les mandataires de justice sont désignés et révoqués par le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Ils sont chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du 7 août 2023⁴⁰.

Ces professions sont ouvertes à toute personne titulaire d'un diplôme luxembourgeois ou étranger⁴¹ de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité⁴².

Les personnes désignées doivent prêter serment devant la Cour supérieure de justice siégeant en matière commerciale de « bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées »⁴³ et sont reprises sur une liste publiée sur le site internet du ministère de la justice⁴⁴.

Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice sont arrêtés et modifiés comme frais de justice, conformément à l'article 98 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire⁴⁵.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Dans la conciliation d'entreprise et la réorganisation par accord amiable, le rôle des créanciers consiste essentiellement à négocier avec le débiteur en vue de la conclusion d'un accord amiable.

³⁸ L. 7 août 2023, art. 22.

³⁹ L. 7 août 2023, art. 23.

⁴⁰ L. 7 juill. 1971, art. 6.

⁴¹ Diplôme reconnu académiquement par inscription au registre des titres, section de l'enseignement supérieur.

⁴² L. mod. 17 juill. 1971, art. 7.

⁴³ L. mod. 17 juill. 1971, art. 8.

⁴⁴ L. mod. 17 juill. 1971, art. 10 et 11.

⁴⁵ L. 7 juill. 1971, art. 9.

Dans le cadre de la réorganisation judiciaire, les créanciers ont essentiellement pour rôle de déclarer leur créance⁴⁶ et d'approuver le plan de réorganisation⁴⁷.

Les créanciers sont organisés en classes dans cette procédure.

Seulement deux classes de créanciers sont prévues en droit luxembourgeois : une classe de créanciers sursitaires ordinaires et une classe de créanciers sursitaires extraordinaires⁴⁸.

Les créances sursitaires sont définies comme les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure.

Sont considérées comme des créances sursitaires extraordinaires, les créances garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-proprétaires⁴⁹ ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale⁵⁰.

Catégorie résiduelle, les créances sursitaires ordinaires sont les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires⁵¹.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Question seulement pertinente dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA)⁵².

Par ailleurs, le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Cette communication peut se faire soit par lettre recommandée soit par voie électronique⁵³.

Ces modalités d'information s'appliquent aussi en cas de décision unilatérale du débiteur de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles⁵⁴, de modification de l'objectif de la procédure⁵⁵ ou de fin anticipée et de clôture de la procédure⁵⁶.

⁴⁶ L. 7 août 2023, art. 16.

⁴⁷ L. 7 août 2023, art. 49.

⁴⁸ L. 7 août 2023, art. 1^{er}, b).

⁴⁹ Le créancier-proprétaire est défini comme « la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaires d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie » (L. 7 août 2023, art. 1^{er}, f)).

⁵⁰ L. 7 août 2023, art. 1^{er}, d).

⁵¹ L. 7 août 2023, art. 1^{er}, e).

⁵² L. 7 août 2023, art. 21(1).

⁵³ L. 7 août 2023, art. 21(2).

⁵⁴ L. 7 août 2023, art. 30.

⁵⁵ L. 7 août 2023, art. 34.

⁵⁶ L. 7 août 2023, art. 35 et 36.

C'est le juge délégué, désigné par le magistrat président la chambre du tribunal dès le dépôt de la requête⁵⁷, qui veille au respect des formalités d'information des créanciers⁵⁸.

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Question seulement pertinente dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

Plusieurs types de créances ne sont pas susceptibles d'être affectées par la procédure.

Ainsi, les « créances sursitaires » soumises à la procédure de réorganisation judiciaire sont définies comme des créances « autres que les créances salariales »⁵⁹. Celles-ci ne sont donc pas affectées par la procédure au même titre que les autres créances sursitaires. Ainsi, le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail. Art. 30(2), al. 3

De plus, le plan de réorganisation judiciaire par accord collectif ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ni contenir de réduction des dettes alimentaires ou des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne⁶⁰.

La protection des intérêts du salarié, du créancier d'aliments et de la victime d'un dommage corporel dépasse l'objectif de préservation de l'entreprise et explique que les créances visées ne soient pas affectées par les cadres de restructuration préventive mis en place en droit luxembourgeois.

Enfin, les créanciers titulaires de garanties financières, au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, bénéficient d'un régime dérogatoire en vertu de ladite loi.

Aucune date de référence n'est indiquée par la loi du 7 août 2023 pour la soumission des créances à la procédure.

La requête en réorganisation judiciaire doit contenir une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels⁶¹, étant entendu que tout créancier sursitaire peut contester le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créanciers à laquelle il appartient selon le débiteur⁶².

Tout créancier a aussi la faculté de déposer une déclaration de créance au dossier de la réorganisation judiciaire tenu au greffe et établi à compter de la requête du débiteur⁶³.

⁵⁷ L. 7 août 2023, art. 14.

⁵⁸ L. 7 août 2023, art. 15.

⁵⁹ Loi du 7 août 2023, art. 1, sous c).

⁶⁰ Loi du 7 août 2023, art. 44.

⁶¹ Loi du 7 août 2023, art. 13.

⁶² Loi du 7 août 2023, art. 40.

⁶³ Loi du 7 août 2023, art. 16.

Notons que dans le cadre de la procédure de faillite, le jugement qui déclare la faillite ordonne aux créanciers du failli de déclarer leurs créances dans un délai de forclusion de 6 mois à compter du jugement déclaratif⁶⁴.

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Certains créanciers titulaires de sûretés réelles sont considérés comme « créanciers sursitaires » et donc soumis au sursis de la procédure de réorganisation judiciaire.

Ils sont intégrés dans la classe des créanciers sursitaires extraordinaires : sont visées les créances garanties par un privilège spécial ou une hypothèque et les créances des créanciers-propriétaires⁶⁵

Le cas particulier des créanciers titulaires de contrats de garantie financière, au sens de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, doit cependant être souligné. Ces contrats de garantie financière (il peut s'agir d'un contrat de gage, de transfert de propriété à titre de garantie, de mise en pension ou de fiducie-sûreté⁶⁶) sont un élément essentiel de l'attractivité de la place financière de Luxembourg. L'article 20 (4) de la loi du 5 août 2005, qui a le caractère de loi de police, tend en effet à « immuniser l'exécution des garanties financières contre tous incidents et manœuvres (...) en particulier, en protégeant l'exécution des garanties financières (...) contre tous effets (...) de procédures d'insolvabilité » luxembourgeoises et étrangères⁶⁷ et à « rendre le contrat de garantie financière inattaquable »⁶⁸, de sorte que ces contrats « ne peuvent plus être remis en cause et qu'aucun tiers, en ce compris le curateur, ne peut demander leur annulation »⁶⁹. La seule exception à cette règle est l'application du principe « *fraus omnia corrumpit* »⁷⁰. Or, les créanciers titulaires de telles garanties ne sont à aucun moment visés par la loi du 7 août 2023, sauf pour faire exception au principe de compensation des créances connexes (v. *infra* II, 4, f)). En particulier, ils ne sont pas mentionnés parmi la classe de créanciers sursitaires extraordinaires. Cela confirme que les contrats de garantie financière régis par la loi du 10 août 2005 ne sont pas affectés par la loi du 7 août 2023.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

⁶⁴ C. com., art. 466.

⁶⁵ V. supra note 49.

⁶⁶ L. 5 août 2005, art. 1^{er}, sous 4).

⁶⁷ CA Lux., 19 janv. 2023, arrêt n° 8/23.

⁶⁸ CA, Lux., 15 févr. 2017, arrêt n° 25/17 – VII – REF, n°s 43925 et 44011 du rôle. – T. arr. Lux. (commercial), 7 avr. 2017, n° 515/17, n° 178052.

⁶⁹ V. not. T. arr. Luxembourg (commercial), 7 avr. 2017, préc. – T. arr. Lux., 23 déc. 2016 (commercial), n° 168216. – T. arr. Luxembourg (commercial), 16 nov. 2012, n° 143752.

⁷⁰ Cass. Lux., 14 févr. 2019, n° 27/2019. – CA Lux., 22 janv. 2020, arrêt n° 6/20 IV-COM, n° CAL-2017-00004 du rôle. – CA Lux., 12 juill. 2017, arrêt n° 132/17 IV-COM, n°s 38650, 39637, 39729 et 40437 du rôle.

Question seulement pertinente dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

La loi du 7 août 2023 contient un certain nombre de précisions en ce qui concerne la vérification/admission des créances soumises à la procédure.

La requête en réorganisation judiciaire doit comporter une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier⁷¹.

Tout créancier sursitaire a le droit de contester le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créanciers à laquelle il appartient selon le débiteur. En cas de désaccord persistant à ce sujet, la contestation est portée devant le tribunal qui a ouvert la réorganisation judiciaire. Le tribunal peut alors, au plus tard quinze jours avant l'audience durant laquelle il sera procédé au vote sur le plan, décider de modifier le montant et la qualité de la créance initialement fixée par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. La liste des créanciers jointe à la requête doit alors être modifiée, le cas échéant⁷².

Toute créance sursitaire portée sur la liste peut aussi être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur⁷³.

Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité⁷⁴.

Par ailleurs, le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire (ce dossier est tenu au greffe du tribunal et contient tous les éléments relatifs à la procédure et au fond de l'affaire) suspend la prescription de la créance. Ce dépôt vaut également mise en demeure⁷⁵.

Aucun délai n'est prévu par la loi.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Non.

⁷¹ L. 7 août 2023, art. 13, 6°.

⁷² L. 7 août 2023, art. 40, § 1.

⁷³ L. 7 août 2023, art. 40, § 2.

⁷⁴ L. 7 août 2023, art. 40, § 3.

⁷⁵ L. 7 août 2023, art. 16.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les associés ou actionnaires ne sont pas pris en considération par la loi du 7 août 2023. La Commission de la justice a indiqué dans le projet qu'« ils n'ont pas voix au chapitre en tant qu'actionnaires et n'ont donc pas la possibilité d'interférer avec l'adoption du plan »⁷⁶.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Question seulement pertinente dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

Comme indiqué ci-dessus, les « créances sursitaires » soumises à la procédure de réorganisation judiciaire sont définies comme des créances « autres que les créances salariales »⁷⁷. Les salariés ne sont donc pas en principe affectés par la procédure de réorganisation judiciaire.

Notons toutefois que l'article 43 de la loi du 7 août 2023 prévoit l'inclusion d'un volet social dans le plan de réorganisation, lorsque la masse salariale doit être réduite.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Dès le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation⁷⁸.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Le juge délégué veille au respect des dispositions relatives à la préservation des entreprises et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur⁷⁹.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Non.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

⁷⁶ Projet n° 6539 A, p. 34.

⁷⁷ Loi du 7 août 2023, art. 1, sous c).

⁷⁸ Loi du 7 août 2023, art. 14.

⁷⁹ Loi du 7 août 2023, art. 15.

Question seulement pertinente dans le cadre de la réorganisation judiciaire (aucune condition prévue pour la conciliation d'entreprise et la réorganisation par accord amiable).

La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès le dépôt de la requête du débiteur (condition subjective) et « dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme » (condition objective).

Les premières décisions rendues font apparaître que l'ouverture de la procédure « *requiert avant tout que la continuité de l'entreprise est menacée* »⁸⁰, ce qui rejoint la formulation du droit belge qui a inspiré le droit luxembourgeois⁸¹.

Cette condition est évaluée au cas par cas par le juge, au moyen d'un faisceau d'indices : montant des dettes échues (notamment à l'égard des créanciers publics), liquidités, caractère déficitaire de l'exploitation, perspectives de réorganisation...

Notons que l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire n'est pas conditionnée par l'examen de la bonne foi du débiteur⁸² (le défaut de bonne foi peut cependant justifier la fin anticipée de la procédure⁸³).

Par ailleurs, l'état de faillite du débiteur – condition d'ouverture de la procédure liquidative de faillite caractérisé en droit luxembourgeois par la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit du débiteur⁸⁴ – ne fait pas obstacle à l'ouverture de la réorganisation judiciaire (rappel constant en jurisprudence)⁸⁵. L'issue favorable d'une réorganisation judiciaire ouverte à l'égard d'un débiteur en faillite apparaît cependant hypothétique pour ne pas dire illusoire⁸⁶.

**b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ?
Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?**

Question seulement pertinente dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

Le débiteur a l'obligation de joindre à sa requête un très grand nombre d'informations :

- un exposé des faits sur lesquels est fondée la demande et dont il ressort que la continuité de l'entreprise est « menacée à bref délai ou à terme » ;
- l'indication de l'objectif ou des objectifs de la procédure ;

⁸⁰ T. arr. Lux., 22 nov. 2023, TAL-2023-09252.

⁸¹ En droit belge, la transposition de la directive (UE) 2019/1023 par la loi du 7 juin 2023 a été l'occasion de retoucher les conditions d'ouverture de la réorganisation judiciaire qui est ouverte « si la continuité du débiteur est menacée à court ou moyen terme » (CDE, art. XX.45).

⁸² T. arr. Lux., 22 nov. 2023, préc.

⁸³ T. arr. Lux., 10 mars 2025, TAL-2024-09943.

⁸⁴ C. com. Lux., art. 437.

⁸⁵ L. 7 août 2023, art. 19, al. 2.

⁸⁶ V. T. arr. Lux., 22 nov. 2023, TAL-2023-09251 et T. arr. Lux., 8 déc. 2023, TAL-2023-07915 : la première décision déclare irrecevable la demande d'ouverture d'une réorganisation judiciaire par une société débitrice (pour irrégularité du mandat donné à l'avocat par les gérants) et la deuxième décision constate l'état de faillite de la même société et ouvre une procédure de faillite à son encontre.

- les deux derniers comptes annuels approuvés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (les deux dernières déclaration d'impôt sur le revenu lorsque le débiteur est une personne physique) ;
- une situation comptable de l'actif et du passif et un compte de résultat ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un professionnel de la comptabilité (réviseur d'entreprise, expert-comptable ou comptable) ;
- un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, là encore préparé avec l'assistance d'un professionnel de la comptabilité ;
- une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels (nom, adresse, montant de leur créance et mention de leur qualité de créancier sursitaire extraordinaire ; v. *supra* II, 2, h) et j)) ;
- un exposé des mesures et propositions envisagées pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de l'entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
- un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ;
- une copie des commandements de saisie dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations ;
- la liste des associés si le débiteur est une personne morale⁸⁷.

Dans l'hypothèse où le débiteur ne pourrait pas joindre tous ces documents à sa demande d'ouverture de la réorganisation judiciaire, il doit les communiquer au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience durant laquelle le tribunal statuera sur la requête. Si, malgré ce délai, le débiteur n'est pas en mesure de fournir les documents demandés, il doit s'en expliquer dans une note circonstanciée. Le tribunal statue en considération des éléments qui lui sont soumis⁸⁸.

À défaut pour le débiteur de verser les pièces manquantes ou de verser une note justificative, l'irrégularité découlant de la non-communication des pièces n'est pas couverte et la demande est à déclarer non fondée⁸⁹.

- c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?**

Le droit luxembourgeois ne connaît qu'un seul mécanisme d'alerte.

⁸⁷ L. 7 août 2023, art. 13, § 2.

⁸⁸ L. 7 août 2023, art. 13, § 3.

⁸⁹ T. arr. Lux., 2 mai 2024, TAL-2023-03025.

L'article 5 de la loi du 7 août 2023 confie au ministre de l'Économie et au ministre des Classes moyennes, dans la limite de leurs attributions respectives (les deux fonctions peuvent être exercées par le même ministre), une mission de détection des débiteurs confrontés à des « difficultés financières » qui « risquent de compromettre la continuité de l'entreprise ».

Concrètement, lorsqu'il estime que la continuité de l'entreprise est compromise, le ministre concerné « peut » inviter le débiteur afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles.

Aucune sanction n'est prévue.

La loi du 7 août 2023 ne prévoit pas d'obligation pour le débiteur ou le ou les dirigeants de l'entité débitrice de demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire.

En revanche, si une procédure de faillite est ouverte par la suite et qu'elle fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal pourra décider, à la requête du curateur ou du procureur d'État, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite⁹⁰.

Or, il n'est pas exclu que le fait de ne pas avoir demandé l'ouverture d'une réorganisation judiciaire pour préserver l'entreprise soit perçu comme une « faute grave et caractérisée » justifiant la mise en œuvre de l'action en comblement de passif.

4. Effets de l'ouverture de la procédure

Questions seulement pertinentes dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

La réorganisation judiciaire luxembourgeoise emporte deux effets principaux.

Premièrement, le débiteur n'est pas dessaisi et reste maître de ses affaires⁹¹.

Toutefois, la loi du 7 août 2023 énonce aussi un certain nombre de circonstances dans lesquelles un ou plusieurs praticiens sont susceptibles d'être nommés, toute désignation étant faite au cas par cas : un conciliateur d'entreprise peut être désigné en amont en vue de faciliter la réorganisation des actifs ou des activités de l'entreprise⁹² ; le tribunal peut nommer un mandataire de justice sur demande du débiteur pour l'assister, ou sur demande de tout intéressé, si une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure⁹³ ; les manquements graves et caractérisés du débiteur sont de nature à justifier la nomination d'un

⁹⁰ C. com. art. 495-1.

⁹¹ V. not. L. 7 août 2023, art. 30 (possibilité du débiteur de continuer les contrats en cours ou de les suspendre si cette suspension est impérativement requise par la réorganisation).

⁹² L. 7 août 2023, art. 9.

⁹³ L. 7 août 2023, art. 22.

ou plusieurs mandataires de justice⁹⁴ ; la faute grave et caractérisée du débiteur est de nature à justifier la nomination d'un administrateur provisoire⁹⁵ (v. *supra* II, 2, c)).

Deuxièmement, l'ouverture de la réorganisation judiciaire entraîne un sursis (plus précisément, le sursis est mis en place dès la requête en réorganisation judiciaire⁹⁶).

Le sursis est défini comme « le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice »⁹⁷.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (stay period) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

Comme il vient d'être dit, l'ouverture de la réorganisation judiciaire s'accompagne d'un sursis.

Le sursis s'applique à tout type de créances, sauf exception (v. *supra* II, 2, h)).

Ce sursis consiste précisément en une suspension des voies d'exécution plus qu'en une suspension générale des poursuites individuelles. Ainsi, aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis⁹⁸. Et aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis ; les saisies déjà pratiquées conservent leur caractère conservatoire mais le tribunal peut en accorder mainlevée si cette mainlevée n'impose pas un « préjudice significatif » au créancier⁹⁹. C'est donc essentiellement l'exécution contre le débiteur qui est visée par le sursis.

En principe, le sursis fait également obstacle au paiement des créances sursitaires. Un paiement volontaire des créances sursitaires par le débiteur est néanmoins possible dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise¹⁰⁰.

Le jugement ouvrant la procédure de réorganisation judiciaire fixe la durée du sursis qui ne peut, en principe, être supérieur à quatre mois¹⁰¹.

Sur requête du débiteur, ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice, le tribunal peut proroger le sursis octroyé pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut cependant excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis¹⁰².

⁹⁴ L. 7 août 2023, art. 10.

⁹⁵ L. 7 août 2023, art. 23.

⁹⁶ L. 7 août 2023, art. 18.

⁹⁷ L. 7 août 2023, art. 1er, sous k).

⁹⁸ L. 7 août 2023, art. 25.

⁹⁹ L. 7 août 2023, art. 26.

¹⁰⁰ L. 7 août 2023, art. 27, al. 1^{er}.

¹⁰¹ L. 7 août 2023, art. 20, § 2.

¹⁰² L. 7 août 2023, art. 33, § 1.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles¹⁰³ et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis peut être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis¹⁰⁴.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

Non, pas dans le cadre de la réorganisation judiciaire. C'est en revanche le cas dans le cadre de la procédure de faillite.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (ipso facto) sont-elles admises dans ce cadre ?

Avant tout, la demande ou l'ouverture de la réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution « nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires »¹⁰⁵. Les clauses d'accélération ou résolutoires de plein droit, utilement stipulées en cas de faillite, sont donc neutralisées en réorganisation judiciaire. Notons que la loi ne distingue pas : tous les contrats sont visés.

La réorganisation judiciaire est toutefois susceptible d'affecter les contrats en cours de plusieurs manières.

Ainsi, en cas de manquement contractuel du débiteur avant que le sursis ne soit accordé, le créancier n'est pas fondé à mettre fin au contrat dès lors que le débiteur a cessé son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après avoir été mis en demeure par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis¹⁰⁶. Cette règle est inspirée de l'article XX.56 du Code de droit économique (CDE) belge.

Par ailleurs, le débiteur a le droit de décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant le sursis, dès l'ouverture de la réorganisation judiciaire, en notifiant sa décision au cocontractant. Cette suspension est subordonnée à la condition qu'elle soit « impérativement » requise par la réorganisation de l'entreprise¹⁰⁷. Le droit ainsi octroyé au débiteur ne s'applique pas aux contrats de travail. La créance de dommages et intérêts éventuellement due au créancier du fait de la suspension est alors soumise au sursis. Ce n'est que dans le cas où le débiteur exerce son droit de suspension unilatérale que le contractant peut suspendre ses propres obligations contractuelles – sans pouvoir mettre fin au contrat.

¹⁰³ La loi du 7 août 2023 précise que peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

¹⁰⁴ L. 7 août 2023, art. 33, § 2.

¹⁰⁵ L. 7 août 2023, art. 30, § 1, al. 1^{er}.

¹⁰⁶ L. 7 août 2023, art. 30, § 1, al. 2.

¹⁰⁷ L. 7 août 2023, art. 30, § 2.

De plus, les clauses pénales (y compris les clauses de majoration du taux d'intérêt) restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan¹⁰⁸.

Notons enfin qu'une créance issue d'un contrat en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis dès lors que cette créance se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire¹⁰⁹.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (transactions avoidance) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques n'existe pas en cours de réorganisation judiciaire. À ce sujet, la loi du 7 août 2023 se borne à énoncer que les actions révocatoires prévues par les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours du sursis¹¹⁰.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

La compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes, sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière¹¹¹.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

La loi du 7 août 2023 envisage expressément deux mesures conservatoires avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire : la conciliation d'entreprise¹¹² (v. *supra* II) et la désignation d'un mandataire de justice en cas de « manquements graves et caractérisés »¹¹³ (v. *supra* II, 2, c)).

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

Questions seulement pertinentes dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

L'un des objectifs de la réorganisation judiciaire, partagé d'ailleurs avec la conciliation d'entreprise qui peut ainsi précéder la réorganisation judiciaire dans le cadre d'un pré-pack

¹⁰⁸ L. 7 août 2023, art. 30, § 3. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

¹⁰⁹ L. 7 août 2023, art. 31.

¹¹⁰ L. 7 août 2023, art. 27, al. 3.

¹¹¹ L. 7 août 2023, art. 29.

¹¹² L. 7 août 2023, art. 9.

¹¹³ L. 7 août 2023, art. 10.

plan¹¹⁴, consiste à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation (« réorganisation judiciaire par accord collectif »¹¹⁵).

Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire poursuit un tel objectif, le tribunal désigne dans le jugement ouvrant la procédure (ou dans un jugement ultérieur) les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan de réorganisation et statué sur l'homologation¹¹⁶.

Il revient au débiteur d'élaborer le plan de réorganisation¹¹⁷ et de le déposer au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement susvisé¹¹⁸.

Si un mandataire a été désigné par le tribunal conformément à l'article 22 de la loi du 7 août 2023, il assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Comme il a déjà été dit, la réorganisation judiciaire est susceptible de poursuivre trois objectifs¹¹⁹ : obtenir un sursis pour permettre la conclusion d'un accord amiable (« réorganisation judiciaire par accord amiable »¹²⁰), obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation (« réorganisation judiciaire par accord collectif »¹²¹) ou permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur (« réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice »¹²²).

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (going concern) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation est permise par la loi du 7 août 2023.

Elle est susceptible d'être imposée au débiteur.

En effet, le transfert par décision de justice peut être ordonné sur requête du procureur d'État ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

¹¹⁴ L. 7 août 2023, art. 9.

¹¹⁵ L. 7 août 2023, art. 38 à 54.

¹¹⁶ L. 7 août 2023, art. 20, § 3.

¹¹⁷ L. 7 août 2023, art. 41.

¹¹⁸ L. 7 août 2023, art. 38.

¹¹⁹ L. 7 août 2023, art. 12.

¹²⁰ L. 7 août 2023, art. 11. – V. T. arr. Lux., 15 déc. 2023, TAL-2023-09434.

¹²¹ L. 7 août 2023, art. 38 à 54.

¹²² L. 7 août 2023, art. 55 à 67.

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée ou révoque le plan de réorganisation ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation¹²³.

Les créanciers titulaires de sûretés réelles ne peuvent pas faire obstacle à la cession de l'entreprise.

Ils peuvent toutefois en influencer les modalités.

C'est en effet le mandataire de justice qui organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise. En ce sens, il doit élaborer un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, communiquer ses projets au juge délégué et demander au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée¹²⁴.

Or, lorsque la vente porte sur des immeubles, les créanciers hypothécaires ou privilégiés doivent être appelés à la procédure d'autorisation. Ils peuvent alors demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum. Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé par le tribunal¹²⁵.

De même, lorsque la vente porte sur des meubles (y compris un fonds de commerce), et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation. Ils peuvent également demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum¹²⁶.

Ceci ne concerne pas les créanciers titulaires de contrats de garantie financière régis par la loi du 5 août 2005, lesquels sont immunisés contre les effets de la procédure de réorganisation judiciaire (v. *supra* II, 2, i)).

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, absolute priority rule) ? Expliquez son fonctionnement.

Certaines créances sont particulièrement protégées pour des raisons liées à la qualité de « partie faible » de leur titulaire ou pour des raisons liées à la morale et à l'ordre public : le plan de réorganisation ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la réorganisation judiciaire ; le plan ne peut pas prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur

¹²³ L. 7 août 2023, art. 55.

¹²⁴ L. 7 août 2023, art. 58.

¹²⁵ L. 7 août 2023, art. 59, § 2.

¹²⁶ L. 7 août 2023, art. 59, § 4.

de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ; le plan ne peut pas prévoir de diminution ou de suppression des amendes pénales¹²⁷.

Par ailleurs, si les créanciers sursitaires extraordinaires peuvent se voir imposer par le plan un sursis de l'exercice de leurs droits pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à compter du jugement d'homologation (le plan pouvant prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée maximum de douze mois), le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires « sauf leur consentement individuel ou accord amiable ».

Le droit luxembourgeois prohibe donc en principe la réduction des créances sursitaires extraordinaires : c'est la règle de priorité absolue (*absolute priority rule*) qui est ici appliquée¹²⁸.

Ceci ne concerne pas les créanciers titulaires de contrats de garantie financière régis par la loi du 5 août 2005, lesquels sont immunisés contre les effets de la procédure de réorganisation judiciaire (v. *supra*, II, 2, i)).

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

L'approbation du plan de réorganisation appartient aux créanciers¹²⁹.

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Pour être approuvé, le plan doit recueillir dans chaque classe le vote favorable de la majorité des créanciers, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises la moitié de toutes les sommes dues en principal¹³⁰.

Le créancier peut voter en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat (qui peut agir sans procuration spéciale).

La loi du 7 août 2023 ne contient pas de règle spécifique d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

En droit luxembourgeois, la validation du plan passe systématiquement par son homologation.

¹²⁷ L. 7 août 2023, art. 44.

¹²⁸ L. 7 août 2023, art. 45.

¹²⁹ L. 7 août 2023, art. 49.

¹³⁰ L. 7 août 2023, art. 49.

Ainsi, dans les quinze jours de l'audience au cours de laquelle il a été procédé au vote sur le plan, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation¹³¹.

L'homologation suppose le respect des formalités d'adoption¹³², l'égalité de traitement des créanciers appartenant à une même catégorie¹³³, que tout nouveau financement soit nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers¹³⁴ et la satisfaction du critère du meilleur intérêt – ce que des créanciers votant contre l'adoption du plan peuvent contester « de façon motivée »¹³⁵.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants¹³⁶ :

- en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
- au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,
- si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
- pour violation de l'ordre public.

Par ailleurs, l'homologation ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit¹³⁷.

Le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire. Il est publié au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations)¹³⁸.

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

De manière générale, le plan de réorganisation doit décrire « avec précision » les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan¹³⁹.

Le plan de restructuration est susceptible d'opérer une novation des obligations : délais de paiement, abattements de créances sursitaires en capital et intérêts, conversion des créances en actions ou parts sociales, règlement différencié de certaines catégories de créances (pourvu que les créanciers d'une même catégorie soient traités de façon égale et de ma

¹³¹ L. 7 août 2023, art. 50, al. 1.

¹³² L. 7 août 2023, art. 50, al. 3.

¹³³ L. 7 août 2023, art. 43, al. 2.

¹³⁴ L. 7 août 2023, art. 50, al. 2.

¹³⁵ L. 7 août 2023, art. 43, al. 3, et 49, al. 7. Notons qu'aux termes de l'article 43, alinéa 3, de la loi, il semble que tout plan doive répondre au critère du meilleur intérêt des créanciers, indépendamment de l'existence de créanciers dissidents.

¹³⁶ L. 7 août 2023, art. 50, al. 4.

¹³⁷ L. 7 août 2023, art. 50, al. 5.

¹³⁸ L. 7 août 2023, art. 50, al. 6 et 7.

¹³⁹ L. 7 août 2023, art. 42.

manière proportionnelle au montant de leur créance), renonciation aux intérêts ou rééchelonnement des intérêts, ou encore imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance¹⁴⁰.

Comme il a été dit, cependant, le plan de réorganisation ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la réorganisation judiciaire. Le plan ne peut pas prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Enfin, il ne peut pas prévoir de diminution ou de suppression des amendes pénales¹⁴¹.

Par ailleurs, les créanciers sursitaires extraordinaires peuvent se voir imposer par le plan un sursis de l'exercice de leurs droits pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à compter du jugement d'homologation (le plan pouvant prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée maximum de douze mois). En revanche, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits de ces créanciers « sauf leur consentement individuel ou accord amiable »¹⁴².

Notons à nouveau que le plan n'affecte pas la créance des créanciers titulaires de contrats de garantie financière régis par la loi du 5 août 2005, lesquels sont immunisés contre les effets de la procédure de réorganisation judiciaire (v. *supra* 2, II, i)).

La novation peut être remise en cause en cas de révocation du plan¹⁴³ (v. *infra* II, 6, b)). Elle lie les créanciers sursitaires.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (cram down), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

La loi du 7 août 2023 a introduit en droit luxembourgeois un dispositif d'application forcée interclasses (*cross class cram down*)¹⁴⁴.

Ainsi, si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées dans chaque classe autorisée à voter, il pourra être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé à la classe dissidente¹⁴⁵.

Ceci suppose que le plan ait été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et qu'il remplisse au moins les trois conditions suivantes :

¹⁴⁰ L. 7 août 2023, art. 43.

¹⁴¹ L. 7 août 2023, art. 44.

¹⁴² L. 7 août 2023, art. 45.

¹⁴³ L. 7 août 2023, art. 54, al. 1^{er}.

¹⁴⁴ L. 7 août 2023, art. 50, al. 2.

¹⁴⁵ Plus précisément, l'article 50, alinéa 2, de la loi du 7 août 2023 énonce que le plan peut être imposé « aux classes dissidentes autorisées à voter », ce qui est contradictoire puisque l'application forcée interclasse ne peut être mise en œuvre que si le plan a été approuvé par une des classes de créanciers...

- tout nouveau financement est nécessaire à la mise en œuvre du plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers, et le critère du meilleur intérêt des créanciers est satisfait,
- dans le cas où le plan a été approuvé uniquement par la classe de créanciers sursitaires ordinaires, les créanciers de la classe des créanciers sursitaires extraordinaires sont traités « d'une manière plus favorable » que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires. Si cette formulation fait penser à la règle de priorité relative, c'est en réalité la règle de priorité absolue qui s'applique : la loi prévoit que les créances des créanciers sursitaires extraordinaires ne peuvent pas être réduites, « sauf leur consentement individuel ou accord amiable »¹⁴⁶.
- aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

De plus, l'homologation du plan suppose le respect des formalités prescrites par la loi et le traitement égalitaire des créanciers d'une même catégorie (v. *supra* II, 5, g)).

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

S'il estime que les formalités n'ont pas été suivies, que les conditions relatives aux nouveaux financements et à la satisfaction du critère du meilleur intérêt ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, le tribunal peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à présenter aux créanciers un plan adapté¹⁴⁷.

Le tribunal énonce dans une seule décision « toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan ».

Dans ce cas, le sursis est prorogé sans pouvoir cependant dépasser un délai de douze mois¹⁴⁸.

Si un nouveau plan adapté ne peut être présenté et que le débiteur est en état de faillite (état de cessation des paiements et ébranlement du crédit), une procédure liquidative devrait selon toute vraisemblance être ouverte.

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires¹⁴⁹.

¹⁴⁶ L. 7 août 2023, art. 45.

¹⁴⁷ L. 7 août 2023, art. 50, al. 4.

¹⁴⁸ L. 7 août 2023, art. 50, al. 3.

¹⁴⁹ L. 7 août 2023, art. 53.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste des créanciers et qui n'ont pas donné lieu à contestation sont payées après exécution intégrale du plan, conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature.

Sauf disposition contraire expresse du plan, l'exécution complète du plan libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant¹⁵⁰. Et sauf accord spécifique, le plan ne profite ni aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle¹⁵¹.

La loi du 7 août 2023 invite tous les créanciers affectés (sursitaires ordinaires et extraordinaires) à voter.

Si un créancier n'a pas été informé au cours du sursis, il est payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires¹⁵².

Les seuls tiers dont les obligations pourraient être affectées par le plan, alors même qu'ils n'y participent pas, sont les actionnaires (en cas de *debt equity swap* prévu par le plan, par exemple).

Toutefois, les situations de ces derniers est peu claire, dans la mesure où la loi du 7 août 2023 est silencieuse à leur sujet.

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

Questions seulement pertinentes dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire¹⁵³.

Toute idée de surveillance post homologation n'est cependant pas exclue.

En effet, le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif¹⁵⁴.

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

En cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan, la conséquence la plus probable est la révocation du plan.

¹⁵⁰ L. 7 août 2023, art. 53, al. 4.

¹⁵¹ L. 7 août 2023, art. 53, al. 5.

¹⁵² L. 7 août 2023, art. 53, al. 3.

¹⁵³ L. 7 août 2023, art. 50, al. 6 et 7.

¹⁵⁴ L. 7 août 2023, art. 54, al. 6.

Plus précisément, la révocation du plan de réorganisation peut être demandée par tout créancier, par assignation du débiteur, lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice¹⁵⁵.

La révocation du plan emporte son anéantissement partiellement rétroactif. Ainsi, la révocation du plan le prive de tout effet, sauf en ce qui concerne les opérations et paiements déjà effectués – et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités¹⁵⁶. Le débiteur et les créanciers se retrouvent alors, hormis les opérations et paiements déjà effectués, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué¹⁵⁷.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

La loi du 7 août 2023 ne contient aucune disposition envisageant la modification du plan.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

La réorganisation judiciaire peut être clôturée à plusieurs conditions.

Premièrement la loi du 7 août 2023 envisage la fin anticipée de la réorganisation judiciaire :

- En cas de renoncement en tout ou partie du débiteur à sa demande en réorganisation judiciaire¹⁵⁸ ;
- Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte¹⁵⁹.

Comme il a déjà été dit, en cas de réorganisation par accord collectif, le jugement qui statue sur l'homologation du plan clôture la procédure¹⁶⁰. Ce jugement est publié¹⁶¹.

Dans le cas d'une réorganisation par transfert par décision de justice, le mandataire de justice désigné, qui estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu¹⁶². La décision est publiée¹⁶³.

¹⁵⁵ L. 7 août 2023, art. 54, al. 1^{er}.

¹⁵⁶ L. 7 août 2023, art. 54, al. 4.

¹⁵⁷ L. 7 août 2023, art. 54, al. 5.

¹⁵⁸ L. 7 août 2023, art. 35.

¹⁵⁹ L. 7 août 2023, art. 36.

¹⁶⁰ L. 7 août 2023, art. 50, al. 6 et 7.

¹⁶¹ L. 7 août 2023, art. 50, al. 6 et 7.

¹⁶² L. 7 août 2023, art. 64.

¹⁶³ L. 7 août 2023, art. 66.

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Aucune hypothèse de conversion n'est prévue par la loi du 7 août 2023.

Notons toutefois que la déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan¹⁶⁴. Une procédure de faillite (liquidation judiciaire) est alors ouverte.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

Non.

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses

Non.

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Non.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Aucune règle spécifique aux financements n'existe dans le cadre de la conciliation d'entreprise ou de la réorganisation par accord amiable.

Dans le cadre de la réorganisation judiciaire, plusieurs règles entendent protéger les financements nouveaux et intermédiaires.

Ainsi, une créance issue d'un contrat en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis dès lors que cette créance se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire¹⁶⁵.

Par ailleurs, les créances relatives à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, sont considérées comme dettes de la masse dans une faillite ou une liquidation ou dans la répartition consécutive à un transfert d'entreprise par décision de justice, pourvu qu'il existe un « lien étroit » entre la fin de la réorganisation judiciaire et cette procédure collective – ce qui sera notamment le cas si

¹⁶⁴ L. 7 août 2023, art. 54, al. 3.

¹⁶⁵ L. 7 août 2023, art. 31.

la procédure collective est ouverte dans les douze mois suivant la fin de la réorganisation judiciaire¹⁶⁶.

D'autres règles applicables à la réorganisation judiciaire tendent, au contraire, à encadrer les financements nouveaux.

Ainsi, l'homologation d'un plan de réorganisation est soumise à la condition que tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers¹⁶⁷.

L'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 est trop récente (1^{er} novembre 2023) pour indiquer de manière certaine si le financement dans le cadre de la réorganisation judiciaire est fréquent.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (super-priority) ?

Comme il vient d'être dit, les créances relatives à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire (issues d'engagements nouveaux ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure) peuvent être considérées comme dettes de la masse dans une faillite ou une liquidation subséquente ou dans la répartition consécutive à un transfert d'entreprise par décision de justice¹⁶⁸.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Dans le cadre de l'Union européenne (UE), ce sont les règles de droit international privé contenues dans le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatifs procédures d'insolvabilité qui sont applicables.

Hors du cadre de l'UE, s'appliquent les règles classiques de droit international privé dégagées par la jurisprudence. La réglementation et la jurisprudence belges servent de référence principale en la matière.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Non.

10. Médiation dans l'environnement collectif

¹⁶⁶ L. 7 août 2023, art. 32.

¹⁶⁷ L. 7 août 2023, art. 50, al. 2.

¹⁶⁸ L. 7 août 2023, art. 32.

- a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.**

Nous avons déjà évoqué la conciliation d'entreprise.

La loi du 7 août 2023 a introduit en droit luxembourgeois la conciliation d'entreprise, présentée par la loi comme une « mesure conservatoire »¹⁶⁹.

Sur demande du débiteur, le ministre de l'Économie ou celui des Classes moyennes, selon la compétence de chacun, peut ainsi désigner un conciliateur d'entreprise « en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs et des activités du débiteur ».

La conciliation d'entreprise est perçue comme un premier dispositif de restructuration de l'entreprise en difficulté.

Plus précisément, la loi confie à la mission du conciliateur les mêmes objectifs alternatifs que la réorganisation judiciaire : préparer et favoriser (i) soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable¹⁷⁰, (ii) soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation¹⁷¹, (iii) soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités¹⁷².

La mission du conciliateur peut du reste se dérouler en dehors ou dans le cadre de la réorganisation judiciaire.

La conciliation d'entreprise apparaît donc comme un « trait d'union » entre la prévention et la restructuration. En effet, la conciliation d'entreprise peut permettre de préparer un plan dont l'adoption sera finalisée dans le cadre de la réorganisation judiciaire – avec l'aide du *cross class cram down*, le cas échéant. Cela permet l'utilisation du mécanisme de *pre-pack plan* ou de *pre-pack cession* en droit luxembourgeois.

La conciliation d'entreprise est une procédure très souple qui laisse l'initiative au débiteur : la demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme ; le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise, lequel sera choisi parmi des experts assermentés ; la durée et l'étendue de la mission du conciliateur sont arrêtées « dans les limites de la demande du débiteur » par le ministre qui fait droit à cette demande.

Toujours dans le but de favoriser le recours à la conciliation d'entreprise, la créance du conciliateur d'entreprise bénéficie du privilège des frais de justice en cas de concours subséquent, ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

¹⁶⁹ L. 7 août 2023, art. 9.

¹⁷⁰ L. 7 août 2023, art. 11.

¹⁷¹ L. 7 août 2023, art. 38 à 54.

¹⁷² L. 7 août 2023, art. 55 à 64.

La mission du conciliateur prend fin sur décision du conciliateur ou du débiteur, le ministre en étant informé.

Logiquement, la conciliation d'entreprise est aussi susceptible de prendre fin lorsque les négociations ont abouti et qu'un accord amiable a été conclu ou qu'un plan de réorganisation ou un transfert d'actifs ou d'activité sont prêts à être adoptés dans le cadre de la réorganisation judiciaire, même si la mission du conciliateur peut être prolongée durant cette procédure pour « sécuriser » la finalisation du plan ou du transfert.

Enfin, la mission du conciliateur peut prendre fin lorsque des « manquements graves et caractérisés » du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise. Dans une telle hypothèse, le président de la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et statuant comme en matière de référé peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice si cette mesure est de nature à préserver la continuité de l'entreprise¹⁷³.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

La loi du 7 août 2023 a assoupli le régime de la remise de dettes dans le cadre de la procédure luxembourgeoise de faillite.

Aux termes du nouvel article 536-3 du Code de commerce, le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, et à l'exception des créances salariales visées par l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4°, du Code civil luxembourgeois.

La remise est uniquement octroyée par le tribunal à la requête du failli. Cette requête est ajoutée à l'aveu de faillite ou déposée avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite si cette procédure est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur de la faillite.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du jugement de faillite. L'ancien délai de sept ans est donc abandonné. Le jugement ordonnant l'effacement total ou partiel des dettes du failli est notifié par le greffier au curateur et est publié au Recueil électronique des sociétés et associations¹⁷⁴.

La loi du 7 août 2023 prévoit des circonstances dans lesquelles l'accès à la remise de dette est refusé ou restreint.

D'abord, tout intéressé (y compris le curateur et le procureur d'État) peut, par requête notifié au failli par le greffier, demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé

¹⁷³ L. 7 août 2023, art. 10.

¹⁷⁴ C. com. Lux., art.

totalelement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur¹⁷⁵. Le tribunal statue après avoir entendu le curateur, le procureur d'État et sur rapport du juge-délégué.

Ensuite, le droit luxembourgeois exclut du bénéfice de la remise de dettes certaines catégories de créances. Ainsi, l'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne que le failli a causé par sa faute¹⁷⁶. La même solution vaut pour les dettes personnelles ou communes du conjoint (ou ex-conjoint) et du partenaire (ou ex-partenaire) nées d'un contrat conclu par eux (avec ou sans le failli) et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli¹⁷⁷.

Les codébiteurs et les constituants de sûretés personnelles sont en principe exclus du bénéfice de l'effacement¹⁷⁸. Après l'ouverture de la faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut néanmoins demander au tribunal d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si, à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est « manifestement disproportionnée » à ses facultés de remboursement¹⁷⁹.

Apport remarquable de la loi du 7 août 2023 en matière de remise de dettes : une faillite¹⁸⁰ peut désormais être ouverte à l'égard de toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal¹⁸¹. Un plus grand nombre d'entrepreneurs – et pas seulement des commerçants – sont ainsi en mesure de profiter du dispositif de remise de dette au Grand-Duché.

III. Comparaison entre Procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

La conciliation d'entreprise et la réorganisation par accord amiable sont des procédures amiables et confidentielles.

La réorganisation judiciaire est une procédure collective judiciaire et publique. Il s'agit d'une procédure d'insolvabilité au sens du droit de l'Union européenne : depuis le règlement (UE)

¹⁷⁵ C. com. Lux., art. 536-3, § 2.

¹⁷⁶ C. com. Lux., art. 536-3, § 3.

¹⁷⁷ C. com. Lux., art. 536-3, § 5.

¹⁷⁸ C. com. Lux., art. 536-4, § 1. Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil.

¹⁷⁹ C. com. Lux., art. 536-4, § 2.

¹⁸⁰ C. com., art. 437 et s.

¹⁸¹ L. 7 août 2023, art. 71.

2025/2073 du 8 octobre 2025, elle est mentionnée au sein de l'annexe A du règlement (le texte vise plus précisément la « réorganisation judiciaire par accord amiable », la « réorganisation judiciaire par accord collectif » et la « réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice »).

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

La conciliation d'entreprise a l'avantage de la souplesse et, selon toute vraisemblance, de la confidentialité.

Par ailleurs, comme il a été dit, la conciliation d'entreprise peut permettre de préparer un plan dont l'adoption sera finalisée dans le cadre de la réorganisation judiciaire – avec l'aide du *cross class cram down*, le cas échéant. Cela permet l'utilisation du mécanisme de *pre-pack plan* ou de *pre-pack cession* en droit luxembourgeois.

Son principal inconvénient est l'incertitude qui pèse sur son coût (notamment la rémunération du conciliateur), la loi n'offrant guère de précisions à cet égard. Il est aussi regrettable que le caractère confidentiel de la conciliation d'entreprise ne soit pas explicitement énoncé par la loi du 7 août 2023.

La conciliation n'étant pas une procédure collective, le débiteur est évidemment moins protégé dans le cadre d'une conciliation d'entreprise que dans le cadre d'une réorganisation judiciaire. Ainsi, la conciliation d'entreprise n'implique pas un sursis ou une suspension des voies d'exécution individuelles. Les actes passés pendant la conciliation ne sont pas protégés contre d'éventuelles actions révocatoires. Les créanciers qui apportent leur soutien au débiteur en cours de conciliation ne sont pas à l'abri de voir leur responsabilité engagée pour soutien abusif. Les clauses d'accélération des contrats ne sont pas neutralisées dans le cadre de la conciliation d'entreprise, contrairement à la règle en réorganisation judiciaire¹⁸².

La réorganisation par accord amiable consiste pour le débiteur à proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable « en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités »¹⁸³. L'accord amiable peut porter par exemple sur l'octroi de délais ou encore des remises de dettes.

Il s'agit d'une procédure préventive amiable qui se caractérise par une certaine souplesse.

La loi du 7 août 2023 comporte plusieurs dispositions propres à encourager le recours à la réorganisation amiable.

Premièrement, la procédure est confidentielle. En effet, la décision d'homologation de l'accord amiable n'est ni publiée ni notifiée, et n'est pas susceptible d'appel¹⁸⁴. Le texte ajoute que les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord amiable qu'« avec l'assentiment exprès du débiteur »¹⁸⁵.

¹⁸² L. 7 août 2023, art. 30.

¹⁸³ L. 7 août 2023, art. 11.

¹⁸⁴ L. 7 août 2023, art. 11, al. 3.

¹⁸⁵ L. 7 août 2023, art. 11, al. 5.

Deuxièmement, les actions révocatoires de la période suspecte¹⁸⁶ prévues par les articles 445, point 2°, (nullité obligatoire des paiements de dettes non échues ou des paiements autres qu'en espèce) et 446 (nullité facultative des paiements reçus par un créancier ayant connaissance de la cessation des paiements du débiteur ou actes à titre onéreux passés par le débiteur avec une personne connaissant sa cessation des paiements) du Code de commerce ne sont pas applicables à l'accord amiable homologué ni aux actes accomplis en exécution de cet accord¹⁸⁷.

Troisièmement, les créanciers participant à l'accord amiable sont protégés. En effet, leur responsabilité ne pourra pas être engagée par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités¹⁸⁸.

L'inconvénient majeur de la réorganisation par accord amiable est qu'il n'est pas aisé de situer cette procédure dans le paysage du droit luxembourgeois des entreprises en difficulté : elle se situe entre la conciliation d'entreprise et la réorganisation judiciaire, et peut même intervenir dans le cadre d'une réorganisation judiciaire. Elle semble par conséquent faire double emploi. L'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 (1^{er} novembre 2023) est trop récente pour faire un bilan de la praticabilité de cette procédure mais elle semble peu usitée en pratique.

Autres inconvénients : à moins qu'elle se déroule dans le cadre d'une réorganisation judiciaire, la réorganisation amiable ne s'accompagne pas d'un sursis pour le débiteur ou d'une suspension des voies d'exécution. Et, comme pour la conciliation d'entreprise, les clauses d'accélération ne sont pas neutralisées dans le cadre d'une réorganisation amiable, à moins encore une fois que celle-ci se déroule dans le cadre d'une réorganisation judiciaire¹⁸⁹.

La réorganisation judiciaire est le cadre luxembourgeois de référence en matière de restructuration préventive. C'est la seule procédure de restructuration luxembourgeoise à laquelle le règlement (UE) n° 2015/848 s'applique. Elle constitue par conséquent un cadre idéal pour les procédures transfrontalières.

Il s'agit d'une procédure collective et publique qui se déroule « sous le contrôle du juge ». Elle offre par conséquent plus de sécurité juridique que la conciliation d'entreprise et la réorganisation par accord amiable.

La procédure est susceptible de poursuivre trois objectifs alternatifs (obtention d'un accord amiable, obtention d'un accord collectif approuvé par les créanciers, transfert de l'entreprise par décision de justice). Et la procédure se caractérise par sa flexibilité en ce qui concerne sa finalité, à cet égard : la demande d'ouverture peut viser un objectif propre pour chaque

¹⁸⁶ Période comprise entre la cessation des paiements du débiteur et le jugement d'ouverture de la faillite (C. com. Lux., art. 445 et s.).

¹⁸⁷ L. 7 août 2023, art. 11, al. 4.

¹⁸⁸ L. 7 août 2023, art. 11, al. 6.

¹⁸⁹ L. 7 août 2023, art. 30.

activité ou partie d'activité¹⁹⁰ et, à tout moment pendant le sursis, le débiteur a la possibilité de demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure¹⁹¹.

La réorganisation judiciaire comporte plusieurs règles incitatives pour amener le débiteur à se placer sous sa protection : il s'agit d'une procédure volontaire, elle s'accompagne d'un sursis (qui peut être prorogé) ; elle n'entraîne pas, sauf « faute grave et caractérisée », le dessaisissement du débiteur ; elle neutralise les clauses d'accélération ; elle prévoit des règles protectrices des financements nouveaux et intermédiaires.

Cette procédure comporte aussi des mécanismes incitatifs de l'adoption d'un plan de restructuration, au premier rang desquels le dispositif d'application forcée interclasse (*cross-class cram-down*).

Mais la réorganisation judiciaire comporte aussi un certain nombre d'inconvénients.

Par exemple :

- La requête en réorganisation judiciaire entraîne également un sursis, de sorte que la procédure peut être utilisée à des fins dilatoires ;
- Le critère d'ouverture (requête et mise en péril de l'entreprise à bref délai ou à terme) n'est pas pleinement satisfaisant, surtout que l'état de faillite du débiteur n'empêche pas l'ouverture de la procédure (alors même que la restructuration de l'entreprise apparaît très hypothétique dans une telle hypothèse) ;
- Seuls deux classes de créanciers sont prévues, étant entendu que le cas des titulaires de contrats de garanties financières et des actionnaires ne sont pas envisagés par la loi ;
- La procédure fait sienne la règle de priorité absolue, ce qui n'est pas favorable à l'adoption d'un plan.

¹⁹⁰ L. 7 août 2023, art. 12, al. 3.

¹⁹¹ L. 7 août 2023, art. 34.